



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 15/01/2018
Sous le E-2018-8

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E - 2018 - 8
DE MISE EN DEMEURE

Monsieur PINTO Paulo à SAINT-MÉDARD

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R. 512-39-1 et R. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1996, autorisant Monsieur Séraphin GOMES PINTO à exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit « Champ de Lis » - Section B - Parcelles n° 107, 109 et 110 du plan cadastral de la commune de Saint-Médard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDD/SE/2007/86 du 13 avril 2007 actant le changement d'exploitant au profit de Monsieur PINTO Paulo ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° E-2010-96 du 29 avril 2010 mettant Monsieur PINTO Paulo en demeure de réaliser les travaux de remise en état des sols conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1996 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15 novembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 novembre 2017 ;

Considérant que la remise en état n'a pas été achevée à l'échéance de l'autorisation d'exploiter et que les fronts de taille ne sont pas mis en sécurité, ce qui constitue des manquements au paragraphe 12.2 de l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que l'accès des véhicules sur le site n'est pas interdit par un moyen efficace, ce qui constitue un manquement à l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que le site de la carrière n'est pas équipé d'une clôture efficace interdisant l'accès aux zones dangereuses et ne comporte pas de pancartes indiquant le danger associé, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que le site n'est pas tenu en bon état de propreté, car sont présents de nombreux déchets non valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées, ce qui constitue un manquement à l'article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que le site n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la sécurité, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ce qui constitue un manquement au paragraphe III de l'article R. 512-39-1 de ce même code ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur PINTO Paulo de respecter les prescriptions du paragraphe 12.2 de l'article 12 et des articles 13 et 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, ainsi que les dispositions du paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur PINTO Paulo est mis en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, en interdisant l'accès de la carrière aux véhicules par un moyen efficace et en mettant en place une clôture efficace ainsi que le panneau associé, afin d'interdire l'accès aux zones dangereuses et d'en signaler le danger.

ARTICLE 2

Monsieur PINTO Paulo est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les prescriptions du paragraphe 12.2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, en assurant la remise en état du site et en mettant en sécurité les fronts de taille ;
- respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, en maintenant le site en bon état de propreté en assurant la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets extérieurs apportés sur la carrière ;
- respecter les dispositions du paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 de ce même code, et qu'il permette l'usage futur déterminé par le dossier de la demande initiale d'exploiter.

ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de Saint-Médard,
- à Monsieur PINTO Paulo.

À Cahors, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

